

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

ARRETE DU MAIRE

N° 52/2020

Objet : Restriction d'horaires aux jardins familiaux à compter du 20 avril 2020

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2 conférant au Maire le pouvoir de Police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sécurité dans les lieux publics,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DCSIPC-BDPC-468 du 15 avril 2020 portant interdiction sur l'ensemble du département, l'accès aux parcs publics, promenades, berges de rivières et fleuves, lacs, plans d'eau artificiels et espaces du virus covid-19

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées,

ARRETE

Article 1^{er} : Dit que l'accès aux jardins familiaux est restreint à compter du 20 avril 2020 de 8 h 00 à 10 h 00 du matin et ce jusqu'à la levée de l'arrêté préfectoral portant interdiction sur l'ensemble du département, l'accès aux parcs publics, promenades, berges de rivières et fleuves, lacs, plans d'eau artificiels et espaces du virus covid-19,

Article 2 : Dit qu'en cas de non respect du présent arrêté l'accès aux jardins familiaux sera interdit définitivement jusqu'à la levée de l'arrêté préfectoral,

Article 3 - Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage

Article 4 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fleury-Mérogis,
- Monsieur le Président des jardins familiaux

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis,
Le 17/04/2020

Le Maire



Olivier Corzani